



Conseil économique et social

Distr. générale
12 juillet 2024

Session de 2024

Point 12 c) de l'ordre du jour

**Questions de coordination, questions relatives
au programme et autres questions : prise en compte
des questions de genre dans l'ensemble des politiques
et programmes du système des Nations Unies**

Résolution adoptée par le Conseil économique et social le 5 juin 2024

[sur la base d'une proposition examinée en séance plénière ([E/2024/L.10](#))]

2024/3. Prise en compte des questions de genre dans l'ensemble des politiques et programmes du système des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Réaffirmant ses conclusions concertées 1997/2 du 18 juillet 1997 sur l'intégration d'une démarche soucieuse des questions de genre dans tous les programmes et politiques des organismes des Nations Unies¹, et rappelant ses résolutions sur la question, notamment les résolutions 2011/6 du 14 juillet 2011, [2012/24](#) du 27 juillet 2012, [2013/16](#) du 24 juillet 2013, [2014/2](#) du 12 juin 2014, [2015/12](#) du 10 juin 2015, [2016/2](#) du 2 juin 2016, [2017/9](#) du 7 juin 2017, [2018/7](#) du 12 juin 2018, [2019/2](#) du 6 juin 2019, [2020/9](#) du 2 juillet 2020, [2021/7](#) du 8 juin 2021, [2022/18](#) du 22 juillet 2022 et [2023/11](#) du 7 juin 2023,

Réaffirmant également les engagements en faveur de l'égalité des genres et de la promotion des femmes pris au Sommet du Millénaire², au Sommet mondial de 2005³, à la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement⁴ et à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable⁵, ainsi que l'importance de l'égalité des genres et de l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles, affirmée lors du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 3 (A/52/3/Rev.1), chap. IV, sect. A, par. 4.

² Voir résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

³ Voir résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

⁴ Voir résolution 65/1 de l'Assemblée générale.

⁵ Voir résolution 66/288 de l'Assemblée générale, annexe.



l'après-2015⁶, de la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe⁷, de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement⁸, des vingt et unième, vingt-cinquième et vingt-septième sessions de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁹, de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au problème mondial de la drogue¹⁰, de la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III)¹¹, et des autres grandes réunions au sommet, conférences et sessions extraordinaires organisées par les Nations Unies, et réaffirmant que leur mise en œuvre intégrale, effective et accélérée est essentielle à la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, y compris les objectifs de développement durable,

Réaffirmant que la prise en compte des questions de genre est un moyen mondialement reconnu d'assurer l'égalité des genres et l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles et constitue une stratégie déterminante pour l'application intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing¹² et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »¹³, et pour l'application intégrale du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹⁴ afin de catalyser les progrès, si nécessaire, pour ce qui est des résultats des examens de ces programmes, ainsi que pour la pleine application de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000, et des résolutions ultérieures sur les femmes et la paix et la sécurité,

Estimant que la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale et le respect, par les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁵, des obligations qui en découlent se renforcent mutuellement aux fins de l'égalité des genres et de l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles ainsi que de l'exercice effectif de leurs droits humains,

Rappelant que la prise en compte des questions de genre consiste à évaluer les incidences pour les femmes et pour les hommes de toute action envisagée, notamment dans la législation, les politiques ou les programmes, dans tous les secteurs et à tous les niveaux, et qu'il s'agit d'une stratégie visant à incorporer les préoccupations et les expériences des femmes aussi bien que celles des hommes dans l'élaboration, la mise en œuvre, la surveillance et l'évaluation des politiques et des programmes dans tous les domaines – politique, économique et social – de manière que les femmes et les hommes bénéficient d'avantages égaux et que l'inégalité ne puisse se perpétuer,

⁶ Voir résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

⁷ Voir résolution 69/283 de l'Assemblée générale, annexe II.

⁸ Voir résolution 69/313 de l'Assemblée générale, annexe.

⁹ Voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21, annexe, [FCCC/CP/2019/13/Add.1](#), décision 3/CP.25, annexe, et [FCCC/CP/2022/10/Add.3](#), décision 24/CP.27.

¹⁰ Voir résolution S-30/1 de l'Assemblée générale, annexe.

¹¹ Voir résolution 71/256 de l'Assemblée générale, annexe.

¹² *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹³ Résolutions S-23/2, annexe, et S-23/3, annexe, de l'Assemblée générale.

¹⁴ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

et rappelant également que des politiques et des programmes ciblés concernant les femmes ou une législation positive n'en restent pas moins nécessaires, au même titre que des entités administratives chargées des questions de genre ou la désignation de coordonnateurs dans ce domaine,

Soulignant le rôle de catalyseur joué par la Commission de la condition de la femme ainsi que le rôle important que l'Assemblée générale et lui-même jouent, prenant note des conclusions concertées et des décisions de la Commission relatives à la promotion et au suivi de la prise en compte des questions de genre dans le système des Nations Unies, et réaffirmant la déclaration politique adoptée par la Commission à sa soixante-quatrième session, à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes¹⁶,

Rappelant la résolution [75/233](#) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 2020, portant sur l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, dans laquelle l'Assemblée a souligné que l'égalité des genres et le renforcement des moyens d'action des femmes et des filles contribueraient de manière décisive à la réalisation de progrès sur la voie de l'ensemble des objectifs et des cibles du Programme 2030 et demandé à toutes les entités du système des Nations Unies pour le développement de continuer à promouvoir l'égalité des genres et l'avancement de toutes les femmes et les filles, l'idée étant d'améliorer et d'accélérer la prise en compte des questions de genre, en mettant intégralement en œuvre le Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'avancement des femmes, élaboré sous la direction de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), ainsi qu'en utilisant les indicateurs de résultats en matière d'égalité des sexes et d'avancement des femmes (la « feuille de résultats » relative au Plan d'action) des équipes de pays des Nations Unies, en particulier en ce qui concerne la prise en compte des questions de genre dans la gestion des résultats et la planification stratégique, et d'améliorer la collecte, la disponibilité et l'utilisation de données ventilées par sexe, l'établissement de rapports et le suivi de l'utilisation des ressources, en faisant fond sur les connaissances relatives aux questions de genre à disposition dans le système à tous les niveaux, notamment à ONU-Femmes, afin de faciliter la prise en considération de l'égalité des genres lors de l'élaboration des plans-cadres de coopération des Nations Unies pour le développement durable, en fonction d'un objectif spécifiquement axé sur l'égalité des genres selon qu'il serait opportun et pertinent compte tenu du contexte national, et en veillant à ce que les connaissances spécialisées sur ce sujet soient disponibles dans l'ensemble du système à tous les niveaux,

Réaffirmant le rôle central et l'importance de la participation pleine et active des gouvernements à l'élaboration, à la mise en œuvre, au contrôle et à l'évaluation des plans-cadres de coopération des Nations Unies pour le développement durable ou de tout cadre de planification équivalent, le but étant de voir les pays mieux s'approprier les activités opérationnelles et d'aligner pleinement les activités opérationnelles sur les priorités, les contraintes, la planification et la programmation nationales, et encourageant à cet égard les gouvernements à consulter les parties prenantes, y compris la société civile et les organisations non gouvernementales,

Considérant que les acteurs de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, contribuent de manière décisive à la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et à la prise en compte des questions de genre dans l'ensemble des politiques et programmes du système des Nations Unies,

¹⁶ Documents officiels du Conseil économique et social, 2020, Supplément n° 7 (E/2020/27), chap. I, sect. A.

Rappelant la section de la résolution 64/289 de l'Assemblée générale en date du 2 juillet 2010 intitulée « Renforcer les mécanismes institutionnels en faveur de la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de la femme »,

Estimant que, dans le processus de prise en compte des questions de genre, il importe d'aborder la question du harcèlement au travail, y compris le harcèlement sexuel, en gardant à l'esprit que ce fléau fait obstacle à la réalisation de la parité des genres dans le système des Nations Unies et qu'il peut avoir des incidences négatives sur la réalisation de l'égalité des genres,

Ayant conscience des efforts menés par les organismes des Nations Unies pour appliquer la politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles et du fait que, lorsqu'ils sont commis par des membres du personnel des Nations Unies, les actes d'exploitation et d'atteinte sexuelles ont une incidence négative sur la crédibilité de l'Organisation et peuvent saper les mesures prises pour assurer une prise en compte effective des questions de genre,

Se déclarant de nouveau gravement préoccupé par le fait que, si certaines avancées ont eu lieu dans la réalisation de la parité des genres dans le système des Nations Unies, en particulier au niveau des postes de direction et de décision, dans le plein respect du principe de répartition géographique équitable, conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, les progrès restent insuffisants, l'amélioration restant négligeable dans certaines parties du système, et prenant note avec satisfaction des efforts constants déployés par le Secrétaire général dans ce domaine et, à cet égard, prenant note de la stratégie sur la parité des sexes applicable à l'ensemble du système des Nations Unies, lancée en septembre 2017,

Accueillant avec satisfaction le lancement, en juin 2018, des dispositifs mis à jour d'application du principe de responsabilité en ce qui concerne la promotion de l'égalité des genres et de l'avancement des femmes, qui comprennent le Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies et la feuille de résultats des équipes de pays relative au Plan d'action,

Notant qu'il faut encore augmenter les investissements et porter une attention accrue aux résultats pour assurer la bonne application du Plan d'action à l'échelle du système et de la feuille de résultats des équipes de pays relative au Plan d'action, afin de s'attaquer aux problèmes structurels qui continuent d'être rencontrés, notamment en ce qui concerne la représentation inégale des femmes et des hommes, l'allocation des ressources et l'évaluation des capacités,

Prenant acte du lancement du Plan pour l'accélération de la réalisation de l'égalité des genres dans le système des Nations Unies, dont le but est que toutes les composantes du système des Nations Unies, à tous les niveaux, parviennent plus rapidement, en collaboration avec les États Membres, à des résultats concrets en ce qui concerne l'égalité des genres, l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles dans le monde et l'exercice par celles-ci de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales,

Prenant acte également de la création par le Secrétaire général, en 2018, de l'Équipe spéciale de haut niveau chargée de la question du financement de la promotion de l'égalité des genres, qui doit examiner et suivre les budgets et les dépenses dans l'ensemble du système des Nations Unies et faire des recommandations sur la manière d'allouer au mieux les ressources disponibles pour la promotion de l'égalité des genres,

Prenant acte en outre de l'adoption, en 2022, par le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, de la norme relative au marqueur pour l'égalité des genres, qui introduit une méthode et un format

communs permettant de suivre la manière dont les activités des Nations Unies contribuent à l'égalité des genres et à l'avancement des femmes et des filles,

Se félicitant qu'ONU-Femmes soit membre du Comité permanent interorganisations et concoure à la prise en compte des questions touchant l'égalité des genres et l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles dans la planification et l'exécution des interventions humanitaires,

Constatant les efforts multipartites déployés en faveur de l'égalité des genres, de l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles et de la réalisation de leurs droits humains, et prenant note de toutes les initiatives prises aux niveaux international, régional et national, y compris en coopération avec les entités des Nations Unies, pour faire progresser la prise en compte des questions de genre, combler les lacunes persistantes les plus criantes en matière d'égalité des genres, tenir la promesse faite dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et atteindre les objectifs de développement durable,

Ayant à l'esprit que la méthode prévue dans le Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies peut être adaptée aux institutions nationales compétentes,

1. *Prend note avec intérêt* du rapport du Secrétaire général¹⁷ et des recommandations qui y figurent, et se félicite que ce rapport continue de reposer sur des données factuelles recueillies et analysées méthodiquement dans l'ensemble du système, ce qui permet de suivre les progrès accomplis par tous les organismes des Nations Unies dans l'application des résolutions qu'il a adoptées sur la prise en compte des questions de genre ;

2. *Demande instamment* au système des Nations Unies, en tirant les enseignements voulus, notamment de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et des efforts de relèvement correspondants, d'accélérer la prise en compte des questions de genre dans les politiques et programmes dans le cadre de l'action menée face aux autres urgences sanitaires, ainsi que des mesures visant à mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁸ aux niveaux mondial, régional et national ;

3. *Exhorte* les organismes des Nations Unies à accélérer encore la prise en compte des questions de genre dans les politiques et programmes qu'ils mettent en œuvre pour faire face aux situations d'urgence et aux autres défis mondiaux, notamment la pauvreté, les conflits, les changements climatiques, la faim, l'insécurité alimentaire, la malnutrition et les pénuries d'eau, dans le cadre de l'exécution de leurs mandats ;

4. *Réaffirme* qu'il importe d'intégrer une perspective de genre dans l'application des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies et qu'il faut que les gouvernements, les organisations régionales et tous les organes et organismes des Nations Unies mènent, chacun dans le cadre de son mandat, une action coordonnée pour donner suite à toutes ces grandes manifestations, et a conscience qu'il est nécessaire que tous les organes, mécanismes et processus des Nations Unies pertinents accroissent leur coopération à cet égard ;

5. *Souligne* qu'il importe de prendre en compte les questions de genre dans les politiques et programmes liés à l'innovation et au changement technologique, ainsi qu'à l'éducation à l'ère numérique, le but étant de parvenir à l'égalité des genres et à l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles ;

¹⁷ E/2024/58.

¹⁸ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

6. *Souligne également* que le Réseau interinstitutions pour les femmes et l'égalité des sexes constitue un mécanisme essentiel pour assurer la promotion et la coordination de la prise en compte des questions de genre dans les travaux de fond normatifs et opérationnels et dans les programmes des organismes des Nations Unies et pour suivre les progrès, et compte que le Réseau continuera d'assumer ce rôle ;

7. *Souligne en outre* qu'il est nécessaire que le Réseau interinstitutions pour les femmes et l'égalité des sexes, ainsi que d'autres réseaux interinstitutions et organes de coordination existants, dont le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, le Comité de haut niveau sur les programmes, le Comité de haut niveau sur la gestion, le Groupe des Nations Unies pour le développement durable et ses mécanismes sur les plans mondial et régional, le Groupe des Nations Unies pour l'évaluation, le Réseau Finances et budget du Conseil des chefs de secrétariat et les représentants des services d'audit interne des entités des Nations Unies et des institutions financières multilatérales, continuent, selon qu'il conviendra, de prendre des mesures concrètes afin de promouvoir la prise en compte des questions de genre dans le système des Nations Unies et prennent davantage la responsabilité d'utiliser les indicateurs de résultats du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'avancement des femmes et la feuille de résultats des équipes de pays ;

8. *Se félicite* des travaux importants et approfondis que l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) continue d'entreprendre pour assurer une prise en compte des questions de genre plus efficace et plus cohérente dans l'ensemble du système des Nations Unies, note qu'ONU-Femmes est chargée de diriger et de coordonner les activités du système des Nations Unies en faveur de l'égalité des genres et de l'avancement des femmes et de promouvoir le respect du principe de responsabilité à cet égard, comme le prévoit l'Assemblée générale dans sa résolution [64/289](#), et est conscient du rôle qu'elle joue dans l'assistance qui est apportée aux niveaux international, régional, national et local aux États Membres qui en font la demande, afin de parvenir à l'égalité des genres et à l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles ;

9. *Est conscient* qu'il importe de renforcer, y compris par un financement suffisant et durable, les capacités dont dispose ONU-Femmes pour s'acquitter de ses fonctions d'appui normatif et de coordination et de ses fonctions opérationnelles, entre autres, afin de coordonner l'action menée par le système des Nations Unies pour prendre pleinement et effectivement en compte les questions de genre et appliquer toutes les dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing de manière efficace et accélérée, les revoir et les évaluer aux niveaux international, régional, national et local et contribuer à ce que les questions de genre soient prises en compte dans la mise en œuvre du Programme 2030, y compris grâce à l'intégration systématique des questions de genre, à la mobilisation des ressources nécessaires pour obtenir des résultats pour toutes les femmes et toutes les filles, et au suivi des progrès accomplis au moyen de données ventilées selon le sexe et de systèmes de contrôle fiables ;

10. *Demande* au système des Nations Unies, y compris aux organismes, fonds et programmes des Nations Unies, agissant dans le cadre de leur mandat, de continuer à collaborer afin d'accélérer la prise en compte intégrale et effective des questions de genre dans le système aux niveaux mondial, régional et national, conformément aux résolutions qu'il a adoptées et aux résolutions [64/289](#) et [75/233](#) de l'Assemblée générale, en fonction du Programme 2030, en gardant présents à l'esprit sa nature universelle et le fait que l'égalité des genres et l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles sont essentiels à la réalisation de tous les objectifs de développement durable, y compris :

a) en veillant, selon qu'il conviendra, à ce que les documents stratégiques institutionnels et nationaux, y compris les plans-cadres de coopération des Nations Unies pour le développement durable ou les cadres de planification équivalents, s'appuient sur une analyse des questions de genre solide et systématique et une ventilation des données et prennent en compte les questions de genre dans le respect des priorités des pays de programme et en fonction d'un objectif spécifiquement axé sur l'égalité des genres et à ce que cette question et celle de l'avancement des femmes soient intégrées dans tous les autres domaines couverts par les objectifs de développement durable (la stratégie à deux volets) ;

b) en favorisant la prise en compte des questions de genre lors de l'élaboration des documents utilisés dans tout le système des Nations Unies ou au niveau des pays, tels que les cadres stratégiques, les cadres de programmation, les cadres de budgétisation axée sur les résultats et les évaluations, et en continuant de promouvoir un suivi et une information plus cohérents, plus fiables et plus efficaces pour ce qui est des progrès accomplis en matière d'égalité des genres, de l'utilité des activités de promotion de l'égalité des genres et de l'utilisation d'indicateurs communs relatifs à l'égalité des genres et à l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles, en tenant compte de la situation des femmes et des filles victimes de formes de discrimination multiples et croisées et de celles qui sont en situation de vulnérabilité ;

c) en continuant à renforcer la gestion et la budgétisation axées sur les résultats afin d'améliorer, dans tout le système, la communication d'informations et l'agrégation des résultats liés au genre, y compris les investissements financiers en faveur de l'égalité des genres et de l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles ;

d) en mettant intégralement en œuvre le Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies et en renforçant la cohérence et l'exactitude des informations communiquées afin que l'ensemble du système des Nations Unies présente des rapports annuels sur les résultats obtenus, et en continuant de promouvoir l'institutionnalisation de la transparence et la mise en place de systèmes de contrôle fiables, ainsi qu'en utilisant les indicateurs de résultats des équipes de pays des Nations Unies en matière d'égalité des sexes et d'avancement des femmes (la feuille de résultats des équipes de pays relative au Plan d'action) ;

e) en veillant à ce que, lorsqu'elles sont établies ou mises à jour, les politiques d'égalité des genres des entités des Nations Unies soient harmonisées avec les priorités des entités en matière de stratégies et programmes, ainsi qu'avec les indicateurs de résultats du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies, et à ce qu'il en soit tenu compte dans les cadres axés sur les résultats, et en prenant en considération le Plan pour l'accélération de la réalisation de l'égalité des genres dans le système des Nations Unies ;

f) en augmentant les investissements pour régler les problèmes rencontrés dans des domaines essentiels du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies et de la feuille de résultats des équipes de pays, notamment l'élaboration de politiques, la planification stratégique, le suivi et l'allocation des ressources, la participation et la représentation égales et effectives des femmes et des hommes, dont la culture institutionnelle, et le renforcement et l'évaluation des capacités ;

g) en renforçant les normes et les méthodes devant être utilisées par le système des Nations Unies aux niveaux mondial, régional et national en vue d'améliorer la collecte, l'analyse, la diffusion et l'utilisation systématiques de données et de statistiques exactes, fiables, transparentes et comparables et, le cas échéant, dans le respect du principe de confidentialité, de données et de statistiques

en libre accès relatives à l'égalité des genres, ventilées, entre autres, en fonction du revenu, du sexe, de l'âge, de la race, de l'appartenance ethnique, du statut migratoire, du handicap, de la situation géographique et d'autres caractéristiques pertinentes dans le contexte national ;

h) en consacrant davantage d'investissements et d'attention aux résultats à obtenir dans les domaines de l'égalité des genres et de l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles, afin d'appuyer la mise en œuvre du Programme 2030, y compris en améliorant les cadres budgétaires communs, les mécanismes de planification et de budgétisation tenant compte des questions de genre, les méthodes communes de communication de l'information sur les contributions visant à assurer la prise en compte des questions de genre dans l'application du Programme 2030, les mécanismes de financement conjoint, y compris les financements communs, et les initiatives conjointes de mobilisation des ressources ;

i) en collaborant avec ONU-Femmes afin de mettre en place, d'ici à décembre 2025, un marqueur pour l'égalité des genres harmonisé et de qualité qui permettra de comparer et d'agrégier les données afin de fixer et d'atteindre des objectifs financiers en fonction des ressources devant être affectées et d'évaluer les ressources manquantes pour les activités liées à l'égalité des genres et à l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles, également dans le contexte des cadres budgétaires communs des plans-cadres de coopération des Nations Unies pour le développement durable et des fonds de financement commun interorganisations ;

j) en veillant, selon qu'il conviendra, à ce que le Groupe des Nations Unies pour le développement durable oriente et appuie les équipes de pays des Nations Unies s'agissant de la prise en compte des questions de genre dans les plans-cadres de coopération des Nations Unies pour le développement durable, à ce que tous les groupes régionaux des Nations Unies pour le développement durable renforcent et entretiennent des compétences en matière de prise en compte des questions de genre afin de fournir un appui intégré et cohérent aux équipes de pays, et à ce que les mécanismes de coordination au niveau des pays, y compris les groupes thématiques sur l'égalité des sexes ou leurs équivalents, disposent de mandats clairement établis et soient dotés de toutes les capacités et ressources nécessaires pour fournir un appui et des conseils stratégiques aux équipes de pays afin qu'elles soient en mesure d'intensifier leurs efforts en matière de prise en compte des questions de genre ;

k) en évaluant les lacunes persistantes en matière de prise en compte des questions de genre et en y remédiant, notamment par le renforcement des capacités, la requalification et le perfectionnement des compétences, et en utilisant les ressources existantes afin de faciliter l'élaboration et l'application d'un éventail de différentes mesures combinables, en particulier des modules de formation harmonisés consacrés à la prise en compte des questions de genre et à la gestion axée sur les résultats, à l'appui de l'élaboration de programmes propices à l'égalité des genres ;

l) en organisant des formations de fond, y compris des formations obligatoires, de manière à doter la haute direction des moyens nécessaires pour mieux faire progresser l'égalité des genres dans l'ensemble du système des Nations Unies ;

m) en veillant à ce que les entités des Nations Unies consacrent les ressources voulues aux questions d'égalité des genres, à ce que les groupes de l'égalité des genres soient tout spécialement dotés de ressources et disposent de compétences spécialisées leur permettant de s'acquitter de leur mission, et à ce que les ressources ne soient pas éparpillées ou réduites du fait que l'attention se porte aussi sur d'autres questions thématiques transversales ;

n) en continuant à harmoniser davantage les programmes consacrés à l'égalité des genres et les priorités nationales de tous les secteurs, notamment en

aidant les institutions publiques des États Membres qui en font la demande à renforcer leurs capacités et à assurer la prise en compte des questions de genre dans la législation, les politiques et les programmes de ces États, notamment ceux qui ont trait à l'action menée pour favoriser le relèvement après la COVID-19 et d'autres urgences ;

o) en continuant à associer les réseaux prônant l'égalité des genres à la planification et à la mise en œuvre des programmes et à établir des partenariats stratégiques avec les acteurs concernés, notamment les organisations de la société civile et les associations de femmes, selon qu'il conviendra ;

p) en poursuivant et en intensifiant, selon qu'il conviendra, les efforts faits pour assurer la parité femmes-hommes, y compris par l'application de la stratégie du Secrétaire général sur la parité des sexes applicable à l'ensemble du système des Nations Unies, dans la nomination des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur du système, au niveau du Siège, des régions et des pays, notamment dans la nomination des coordonnateurs résidents, des coordonnateurs des opérations humanitaires, des représentants spéciaux et représentants spéciaux adjoints du Secrétaire général et d'autres hauts responsables, y compris, selon que de besoin, par l'application de mesures temporaires spéciales, en accordant une importance primordiale aux critères les plus exigeants d'efficacité, de compétence et d'intégrité dans le strict respect des dispositions de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, et en gardant à l'esprit le principe d'une répartition géographique équitable, compte dûment tenu de la représentation des femmes originaires des pays en développement ;

q) en faisant en sorte que les équipes de direction assurent un encadrement et un appui solides pour promouvoir et faire progresser la prise en compte des questions de genre, et en mettant à profit l'autorité et le rôle fédérateur des coordonnateurs résidents, comme le prévoit la résolution [75/233](#) de l'Assemblée générale, afin de faire de la promotion de l'égalité des genres et de l'avancement des femmes et des filles une activité à part entière des équipes de pays des Nations Unies, notamment par la mise en place de processus communs de programmation par pays, d'initiatives conjointes et de campagnes collectives de sensibilisation et par le renforcement de la coordination des opérations tenant compte des questions de genre menées dans tous les secteurs ;

r) en renforçant la collaboration et la coordination entre les membres du personnel des Nations Unies qui s'occupent de l'égalité des genres et les responsables de la coordination des questions d'égalité des genres pour assurer une prise en compte systématique des questions de genre dans l'ensemble des initiatives menées par les Nations Unies dans les domaines du développement, de la paix et de la sécurité et des droits humains, ainsi que dans l'action humanitaire et dans les domaines d'activité techniques et non techniques pour lesquels il existe toujours des lacunes et des difficultés ;

s) en continuant à collaborer étroitement avec les coordonnateurs des opérations humanitaires de façon à intégrer la prise en compte des questions de genre dans tous les volets de l'action humanitaire, et en s'attachant à promouvoir et à protéger les droits humains de toutes et tous, sans distinction, en permettant à chacun d'accéder aux services dans des conditions équitables ;

t) en poursuivant les efforts et en se concentrant sur la prévention du harcèlement sexuel et sur les mesures immédiates à prendre pour le combattre, afin de garantir que les lieux de travail du système des Nations Unies et ses bureaux extérieurs sont exempts de discrimination, d'exploitation, notamment d'exploitation et d'atteintes sexuelles, et de violence, y compris de harcèlement sexuel, notamment

en veillant à ce que les politiques et les procédures aient un effet véritable et soient assorties de ressources suffisantes ;

u) en continuant à s'efforcer d'appliquer la politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles commises par des membres du personnel des Nations Unies afin notamment d'appuyer la prise en compte effective des questions de genre ;

v) en encourageant les équipes de pays des Nations Unies à organiser des campagnes stratégiques de sensibilisation et à diffuser des messages cohérents axés sur les questions relatives à l'égalité des genres ;

w) en appuyant l'action menée par les organes directeurs des entités des Nations Unies pour accorder l'attention et les ressources voulues à la prise en compte des questions de genre dans leurs plans et activités, notamment en améliorant la communication de l'information sur les résultats et les mesures qui doivent être prises pour assurer un meilleur respect des indicateurs de résultats du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies ;

11. *Invite* les entités des Nations Unies, chacune agissant selon son mandat, et encourage les institutions financières internationales et les autres parties prenantes à aider les États Membres qui en font la demande à parvenir à l'égalité des genres et à l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles ;

12. *Prie* les organismes des Nations Unies, et en particulier ONU-Femmes, agissant en consultation avec les États Membres, de régler la question du financement durable de l'application du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies, et engage les États Membres qui sont en mesure de le faire à appuyer ONU-Femmes sur cette question ;

13. *Prie également* les organismes des Nations Unies de maintenir et d'accroître l'aide accordée aux États Membres qui en font la demande pour ce qui est d'appliquer la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et les politiques nationales en faveur de l'égalité des genres et de l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles, notamment en offrant un appui aux mécanismes nationaux d'égalité des genres et d'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles et à toutes les entités nationales, compte tenu de leurs fonctions, et en renforçant leurs capacités ;

14. *Prie* le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies de veiller à ce que les stratégies de recrutement, les politiques de promotion et de maintien en poste, la progression des carrières, les mesures de lutte contre le harcèlement, notamment contre le harcèlement sexuel, la planification des ressources humaines et de la relève, les mesures visant à concilier le travail et la vie privée, le style de gestion, la culture institutionnelle et les mécanismes de responsabilité pour le personnel d'encadrement aident à atteindre plus rapidement l'objectif de parité des genres et, à cet égard, de travailler en coordination avec le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies pour parvenir à des solutions ;

15. *Rappelle* la résolution [77/335](#) de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} septembre 2023, dans laquelle l'Assemblée a noté qu'aucune femme n'avait encore été Secrétaire générale et encouragé vivement les États Membres à garder cela présent à l'esprit pour la prochaine procédure de sélection et les suivantes, lorsqu'ils proposeraient des candidatures ;

16. *Constate* que seules quatre femmes ont été élues à la présidence de l'Assemblée générale depuis la création de l'Organisation, encourage vivement les États Membres à présenter la candidature de femmes à la présidence de l'Assemblée

et engage les présidents à continuer de s'employer à parvenir à un équilibre entre les genres et à un équilibre géographique au Bureau de la présidence ;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa session de 2025, un rapport sur l'application de la présente résolution, notamment sur l'application du principe de responsabilité dans le système des Nations Unies aux niveaux mondial, régional et national et sur les progrès accomplis dans l'exécution du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'avancement des femmes.

*20^e séance plénière
5 juin 2024*